

Message

du Comité de direction à l'attention des communes membres de l'Association
en vue de l'assemblée des délégués du 14 décembre 2022

Renouvellement de la convention du 13 décembre 2017 avec la Commune de Fribourg

1 Rappel des faits

En date du 22 septembre 1992, la Ville de Fribourg (ci-après : la Ville) et l'Association du cycle d'orientation de la Saraine-Campagne et du Haut-Lac français (ci-après : l'Association) ont signé une convention réglant les questions relatives à la fréquentation des CO de la Ville par les élèves de l'Association et à celle du CO de Pérolles par les élèves de la Ville. Cette convention a été modifiée et prolongée à différentes reprises.

Dès 2010, les parties ont entamé des discussions en vue d'une planification conjointe et coordonnée de leurs infrastructures, pouvant conduire à terme à une gestion concertée de l'ensemble des CO sis sur leurs territoires.

En 2014, les parties ont procédé au renouvellement de la convention du 30 juin 2012. Toutefois, elles n'y ont apporté que des modifications de forme et ont décidé de la prolonger pour une période de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2016 afin de tenir compte de l'ouverture prévue à fin août 2016 du nouveau bâtiment du CO alémanique en Ville.

Des discussions en lien avec le renouvellement de la convention ont ainsi eu lieu dans le courant 2016 entre des représentants de la Ville et des représentants de l'Association. Ces discussions ont fait ressortir un certain nombre de questions en lien avec la nature des relations financières entre les parties. Les règles régissant les finances communales contenues à l'époque dans la loi sur les communes et son règlement d'exécution, il est apparu nécessaire de procéder à une analyse approfondie des modalités financières de la convention.

En outre, il a été convenu d'adapter la convention à la nouvelle loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS), cette dernière rendant obligatoire l'instauration d'un conseil des parents.

Pour toutes ces raisons, le 15 décembre 2016, l'Assemblée des délégués a donné au Comité de direction un double mandat : 1) d'une part régler, dans les limites budgétaires, les modalités financières entre la Ville et l'Association pour l'année 2017 (délégation de compétence) ; 2) d'autre part finaliser un projet de convention à soumettre aux délégués pour les années 2018 et suivantes.

De ce fait, deux conventions ont été adoptées : une pour les modalités à appliquer pour l'année 2017 (compétence déléguée au Comité de direction) et l'autre pour les modalités dès l'année 2018 adoptée lors de l'Assemblée des délégués du 13 décembre 2017.

La convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ayant été conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, sa prolongation s'est faite via un avenant adopté par l'Assemblée des délégués du 16 décembre 2020 pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

En vue de sa reconduction, les deux parties se sont réunies et ont à cette occasion passer en revue la Convention article par article. Des précisions ont été apportées, notamment à son art. 8 pour prévoir la modalité de calcul de la plus-value des frais d'investissements, cette question s'étant posée dans le cadre du projet Jolimont 1905. Aucune modification notable n'est à relever si ce n'est des adaptations afin d'être en conformité avec la pratique et le langage épïcène. Les deux parties ont également prévu d'ajouter deux nouveaux points au préambule de la Convention : une let. d relative à la construction du nouveau CO de Givisiez et une let. e exposant le projet d'une nouvelle convention pour l'utilisation de la future piscine (projet H2LéO) par les futurs élèves du CO de Givisiez. Est à relever concernant ce dernier point que les principes fondateurs de la future convention ont fait l'objet d'une Lettre d'intention de la Ville de Fribourg datée du 12 mai 2021.

2 Les modifications

Au vu des éléments relevés aux chapitres précédents, les représentants de la Ville et de l'Association, dans le cadre de leurs discussions, se sont accordés sur une modification de la convention qui touche principalement les points suivants :

2.1 Le Préambule

Le préambule se voit être prolongé des deux points supplémentaires suivants :

- une let. d qui conformément à l'avenant validé le 16 décembre 2020, mentionne la construction du nouveau CO de Givisiez ;
- une let. e faisant part du projet des deux parties d'établir une nouvelle convention pour l'utilisation par les élèves du futur CO de Givisiez de la future piscine prévue sur le site des anciens abattoirs.

2.2 Contributions de parents : art. 3

Simple adaptation de langage à la pratique.

2.3 Composition des frais : art. 5 let. b

Les frais d'amortissement du mobilier et de l'informatique sont déjà pris en charge. Il est question de les mentionner.

2.4 Modalités de calcul des frais : art. 8

La modalité de calcul de la plus-value des frais d'investissements s'étant posée dans le cadre du projet Jolimont 1905, il y a lieu de la matérialiser dans la convention.

2.5 Modalités de paiement : art. 11

Les échéances sont adaptées d'un commun accord afin de tenir compte de la gestion courante des liquidités.

2.6 Facturation des écolages hors cercle : art. 12

La précision apportée est en conformité avec la motion 2016-GC-130 Antoinette Weck/Rose-Marie Rodriguez, acceptée par le Grand Conseil, dans sa séance du 20 juin 2017. Le paragraphe ajouté ne fait pas référence aux élèves qui changent de cercles scolaires pour des raisons de langue car dans le cas du cercle scolaire de la Sarine et du Haut-Lac français, les élèves germanophones sont scolarisés au CO de langue allemande du cercle scolaire (Deutschsprachige Orientierungsschule Freiburg – DOSF).

3 Proposition du Comité de Direction et entrée en vigueur

3.1 Proposition

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction propose à l'Assemblée des délégués d'adopter le projet de convention qui vous est soumis.

3.2 Entrée en vigueur

Conformément à l'art. 17 de la convention modifiée, elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 juillet 2027.

Avry-sur-Matran, le 13 octobre 2022

CONVENTION

relative à la fréquentation:

- a) **des écoles du cycle d'orientation (ci-après CO) de la Ville de Fribourg par les élèves de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac Français;**
- b) **de l'école du cycle d'orientation de Pérolles par les élèves de la Ville de Fribourg**
- c) **des écoles du cycle d'orientation de l'Association par les élèves de la Ville de Fribourg, en cas de changement de cercle**

entre

LA COMMUNE DE FRIBOURG (désignée ci-après la Ville), représentée par Monsieur Thierry Steiert, syndic, et par Monsieur David Stulz, secrétaire de Ville,

et

L'ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION DE LA SARINE-CAMPAGNE ET DU HAUT-LAC FRANÇAIS (désignée ci-après l'Association), représentée par Madame Lise-Marie Graden, présidente, et par Monsieur Frédéric Repond, administrateur, comprenant :

- a) toutes les communes du district de la Sarine, à l'exception de la Ville de Fribourg ;
- b) les communes de Courtepin et Misery-Courtion.

Il est préliminairement exposé ce qui suit :

- a) En date du 22 septembre 1992, les parties ont signé une convention réglant les questions relatives à la fréquentation des CO de la Ville par les élèves de l'Association et à celle du CO de Pérolles par les élèves de la Ville. Cette convention a été modifiée et prolongée à différentes reprises.
- b) Dès 2010, les parties ont entamé des discussions en vue d'une planification conjointe et coordonnée de leurs infrastructures, pouvant conduire à terme à une gestion concertée de l'ensemble des CO sis sur leurs territoires. En 2014, les parties ont entamé des discussions pour le renouvellement de la convention du 30 juin 2012. Toutefois, elles n'y ont apporté que des modifications de forme et ont décidé de la prolonger pour une période de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2016 afin de tenir compte de l'ouverture prévue à fin août 2016 du nouveau bâtiment du CO alémanique en Ville.
- c) Pour la répartition des frais immobiliers, les modalités s'inspirent des dispositions légales régissant les baux à loyer. Le calcul du loyer intègre une attribution à un fonds de rénovation par bâtiment, selon l'identification des bâtiments opérée par l'ECAB. Le montant de référence pris en considération se base sur les investissements immobiliers effectués depuis 1992, soit l'année durant laquelle a été signée la première convention entre les parties.

d) Au printemps 2019, les délégués ont pris connaissance de l'analyse du Comité de direction de l'Association concernant la capacité d'accueil d'une nouvelle école sur l'axe Fribourg, Givisiez, Grolley et la région du Haut-Lac et s'est déterminée pour le site les « Taconnets » à Givisiez. Le nouveau CO devrait être inauguré pour la rentrée 2027-2028. Outre les communes du Haut-Lac français – Courtepin (y.c. Villarepos) et Misery-Courtion – le bassin de recrutement de la nouvelle école comprend les communes de Sarine-Nord ainsi que celles de la ceinture de Fribourg, à l'exception de Villars-sur-Glâne et de Granges-Paccot.

e) Dès 2021, au vu des discussions relatives au programme des locaux du nouveau CO, les parties ont entamé des discussions en vue de l'établissement d'une convention visant l'utilisation de la future piscine prévue sur le site des anciens Abattoirs (Projet H2LÉO) par les élèves du futur CO de Givisiez, a minima. Dans sa Lettre d'intention du 12 mai 2021, la Ville de Fribourg pose les jalons de la future convention entre la Ville de Fribourg et l'Association concernant l'utilisation de la piscine.

Ont notamment été validés :

- le principe d'un partenariat Ville-Association pour une durée minimale de 10 ans ;
- une garantie d'accès pour le nombre d'unités de natation demandé (environ 470 unités au tournant de 2030) ;
- un prix forfaitaire d'un montant inclus dans une fourchette de CHF 250.- à CHF 300.- par unité, indexé au coût de la vie au moment de la facturation.

Dans sa lettre du 12 mai 2021, la Ville demande d'intégrer un prix préférentiel de location des infrastructures sportives de l'Association, en particulier pour la future halle triple du CO de Givisiez.

Enfin, la concrétisation de cette future convention entre la Ville et l'Association est conditionnée par les diverses étapes politiques et procédurales inhérentes à un projet de construction d'une piscine.

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit, conformément aux articles 13 et 27 des statuts de l'Association :

Principes
généraux

Article 1. La présente convention a pour but de définir les conditions cadres de scolarisation des élèves des Communes membres de l'Association (ci-après les élèves des Communes) fréquentant un CO de la Ville et réciproquement des élèves de la Ville fréquentant un CO de l'Association.

Les parties veillent à ce que leurs bâtiments et leurs équipements répondent à des standards harmonisés, conformes aux exigences de la législation cantonale en la matière.

Les élèves des Communes admis dans un CO de la Ville doivent pouvoir consommer un repas chaud (organisé par l'établissement ou amené par l'élève) dans un endroit spécialement prévu à cet effet au sein de l'école ou à proximité.

Les horaires ainsi que la durée des leçons des écoles concernées par la présente convention seront conformes à la loi scolaire et à son règlement d'exécution. Dans le cadre de sa compétence, chaque direction de CO tiendra compte des horaires des transports publics.

Répartition
des élèves

Art. 2. Les élèves scolarisés en français dont les parents sont domiciliés dans les Communes qui, selon la délimitation géographique arrêtée par l'Association (articles 10, let i, et 16, let. c des statuts), ne sont pas rattachées à un des quatre CO de l'Association, suivent leur scolarité dans un des CO de la Ville.

Les élèves qui ont été scolarisés à l'école primaire du Botzet suivent leur scolarité au CO de Pérolles.

Les élèves scolarisés en allemand, dont les parents sont domiciliés dans les Communes de l'Association, suivent leur scolarité au CO alémanique de la Ville.

Est réservée la possibilité d'un changement d'école lorsque l'intérêt de l'élève le commande. La décision de l'inspectorat l'inspecteur scolaire est requise dans les cas prévus par la législation scolaire.

Contributions

des parents Taxes **Art. 3.** Pour les contributions facturées aux parents taxes et les frais facturés aux élèves, chaque partie applique sa propre réglementation à ses CO, conformément à la Loi scolaire.

Frais

a) Clé de
répartition

Art. 4. L'Association prend à sa charge une part des frais de fonctionnement des CO de la Ville au prorata du nombre de ses élèves fréquentant ces écoles à la date officielle de la statistique scolaire de l'année en cours, après déduction des élèves en 12ème année linguistique et des élèves placés en institution. Il en est de même pour la Ville en ce qui concerne ses élèves fréquentant le CO de Pérolles.

Il n'est pas tenu compte des mutations d'élèves intervenant après cette date.

b) Composition

Art. 5. Les frais comprennent :

- a) l'ensemble des traitements, indemnités et charges sociales du corps enseignant et du personnel administratif ;
- b) les frais d'exploitation y compris les frais d'amortissement du mobilier et de l'informatique, les activités extrascolaires tels que spectacles, courses ou visites médicales ;
- c) un loyer composé :
 - d'un montant forfaitaire des frais d'entretien des immeubles calculé selon les modalités mentionnées à l'article 7 de la présente convention ;

- des charges immobilières comprenant, d'une part, l'alimentation des fonds de rénovation et, d'autre part, l'intérêt passif du capital investi, selon les modalités des articles 8 et 9.

Sur ces charges immobilières, la Ville – comme les communes formant les régions de l'Association disposant d'un CO – prend à sa charge, avant la répartition, un préciput de vingt-cinq pour cent. Ce pourcentage est le même pour la Ville et les régions disposant d'un CO.

c) Création des fonds de rénovation et montant initial

Art. 6. Un fonds de rénovation est créé pour chaque bâtiment scolaire.

Le montant initial constitué correspond à la différence entre la valeur au bilan actuelle de l'immeuble et le montant réévalué.

Les parties s'engagent à maintenir la valeur de leurs bâtiments scolaires et à alimenter leurs fonds de rénovation respectifs, lesquels ne doivent pas être utilisés pour le financement de travaux d'entretien courant.

d) Modalités de calcul

Art. 7. Le montant forfaitaire des frais d'entretien des immeubles est calculé à raison de 1% de la valeur ECAB des bâtiments. Toutefois, pour les nouveaux bâtiments, ce taux se monte à 0.5% durant les quinze premières années.

Art. 8. L'attribution aux fonds de rénovation correspond à un taux de 1% du montant de référence brut des infrastructures. Le fonds de rénovation n'est pas rémunéré.

Le montant de référence brut se définit comme le montant des investissements immobiliers effectués pour chaque bâtiment entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2016. Dès le 1^{er} janvier 2017, le montant de référence ne sera adapté que si les investissements apportent une plus-value à l'immeuble.

La plus-value est calculée en tenant compte de la proportion de l'augmentation de la valeur assurée ECAB, laquelle est appliquée au montant brut de l'investissement.

Art. 9. Le taux d'intérêt passif du capital investi correspond au taux d'intérêt moyen effectif de l'ensemble des emprunts à moyen et long terme, déduction faite, pour la Ville, de l'emprunt destiné à la recapitalisation de la Caisse de prévoyance.

Les intérêts sont calculés sur la valeur des investissements immobiliers, pour autant qu'il subsiste un montant à amortir. Les subventions et éventuelles participations de tiers ainsi que les amortissements obligatoires sont déduits.

e) Décomptes

Art. 10. Les décomptes sont établis par les parties, au terme de chaque année civile, sur la base de la dernière statistique officielle des

élèves établie par la ~~DIGS DFAC~~. Les frais définis aux articles 5 à 9 sont détaillés. Le solde des fonds de rénovation est mentionné en annexe des décomptes précités.

f) Modalités de paiement

Art. 11. Chaque année, les ~~31 mai, 31 août et 30 novembre~~ ~~30 juin, 30 septembre et 31 décembre~~, l'Association verse des acomptes dont le montant correspond au quart du décompte de l'année précédente. Le solde du décompte final est payable le 30 avril au plus tard. L'Association peut déduire de chaque acompte un montant correspondant au quart du montant facturé à la Ville l'année précédente.

g) Facturation écolage hors cercle

Art. 12. En cas de changement de cercle autorisé par l'inspecteur ~~l'inspecteur~~, la participation financière relative aux élèves admis dans un CO de l'autre partie à la convention, sera facturée en novembre. Le montant de cette participation annuelle est établi à la date de la statistique scolaire de l'année en cours, sur la base du dernier coût effectif par élève sans les frais de transport, déterminé au terme de l'année civile précédente. Pour le surplus, les articles 4 et 10 de la présente convention s'appliquent par analogie. Aucune participation ne sera prélevée pour les élèves participant au programme Sports-Arts-Formation (SAF).

Autorités et représentation
a) Conseil des parents

Art. 13. Un conseil des parents est constitué pour l'ensemble des écoles du cycle d'orientation de la Ville et de l'Association. Un sous-conseil peut être créé pour chacun des établissements.

La présidence et la vice-présidence sont exercées en alternance par un·e représentant·e de la Ville et un·e représentant·e de l'Association.

Le/la chef·fe du Service des écoles de la Ville ainsi que l'administrateur/l'administratrice de l'Association participent aux séances du conseil des parents avec voix consultative.

Deux représentant·es des parents sont nommé·es par établissement, soit, pour les CO de la Ville et le CO de Pérolles, un parent d'élève provenant de la Ville et un parent d'élève provenant de l'Association.

Pour le surplus, le conseil des parents est régi par la loi scolaire et son règlement d'exécution ainsi que par le règlement scolaire de la Ville et de l'Association.

b) Ville de
Comité Fribourg

Art. 14. La Ville désigne son/sa représentant·e qui participe au de direction et à l'Assemblée des délégués de l'Association, avec voix consultative.

Les indemnités dues à ce/cette délégué·e sont à la charge de la Ville.

| | |
|-----------------------------|---|
| Informations financières | Art. 15. Les deux parties se transmettent réciproquement leurs comptes, budget et planification financière. |
| Modalités de fonctionnement | <p>Art. 16. Les deux parties se transmettent mutuellement les informations relatives à leurs CO, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement, les projets en cours, les investissements projetés et leur coût.</p> <p>Elles tiennent à jour une projection commune des effectifs de l'ensemble de leurs élèves.</p> <p>A cet effet, des séances régulières entre le bureau de l'Association et une délégation du conseil communal de la Ville sont organisées. L'administrateur/l'administratrice et le/la chef-fe de service des écoles y participent.</p> <p>Les deux parties collaborent également à leur planification stratégique respective.</p> |
| Entrée en vigueur | Art. 17. La présente convention entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023. Elle est conclue jusqu'au 31 juillet 2027. |

Ainsi fait à Fribourg, en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties, le

Le syndic de la Ville de Fribourg, Thierry Steiert
Le secrétaire de Ville, David Stulz

La présidente de l'Association, Lise-Marie Graden
L'administrateur de l'Association, Frédéric Repond